

Le ministre déclare dans cette lettre qu'on ne peut se départir de ces restrictions et conditions du cahier des charges. Il est ferme en présence des demandes d'informations de Londres ; il l'est également en présence de celles de Toronto. Cela porte l'affaire à une autre phase, c'est-à-dire celle où les soumissions furent reçues. On avait annoncé que ces soumissions devaient être produites le 23 novembre et à cette date, soit à midi, soit à toute autre heure du jour—je ne puis le voir par les documents—mais probablement à midi, il y en avait trois de produites.

L'une d'elles était irrégulière, et pourquoi ? parce qu'elle n'était pas accompagnée de dépôt. C'était celle de la Compagnie Barber et Ellis. Celle-ci voulait bien faire le dépôt de \$5,000, pour garantie de bonne foi, et fournir une garantie personnelle satisfaisante de n'importe quel montant pour garantir la bonne exécution des travaux ; mais elle ne voulait pas déposer \$50,000 entre les mains du receveur général.

Cette soumission, que nous appellerons soumission n° 1, fut donc mise de côté parce qu'elle n'était pas conforme aux conditions.

Il y en avait encore une autre qui pêchait contre les conditions du cahier des charges, savoir : celle de l'*American Bank Note Company*, qui a le siège principal de ses affaires dans la ville de New-York, et dont je n'ai nullement besoin, à cette phase de la question, de faire l'histoire, ni d'examiner la bonne foi, ni de mentionner les grandes opérations.

Eh bien ! la soumission Barber et Ellis fut mise de côté pour cause d'informalité, en ce qu'elle n'était pas conforme à l'une des conditions, dont les dispositions principales étaient celles que j'ai lues à la Chambre. La soumission de l'*American Bank Note Company* était irrégulière sur un point bien plus essentiel que celui sur lequel pêchait la soumission Barber et Ellis. Comment ? La Compagnie Barber et Ellis voulait exécuter ses travaux à Ottawa, et y organiser son établissement ; elle voulait se conformer en tout aux conditions si ce n'est quant à leur condition requérant un dépôt de \$50,000 en argent sonnait, auquel elle voulait substituer une garantie personnelle indiscutable et suffisante ; mais sa soumission était irrégulière, et fut rejetée. La soumission de l'*American Bank Note Company* était irrégulière en ce qu'elle renversait toute la base des conditions, laquelle était que les travaux seraient exécutés à Ottawa, et cette compagnie ajoutait ce qui suit à sa soumission.

L'*American Bank Note Company* comprend ce dont elle fait une des conditions de sa soumission, qu'on ne requiert pas par le cahier des charges ci-annexé que le papier de billets de banque et autres, les rouleaux d'acier, les planches d'acier, les coins et autres outils du métier, les encres, les couleurs, etc., soient faits dans la ville d'Ottawa, mais que ces choses nécessaires à la fidèle exécution de l'entreprise peuvent être acquises ailleurs.

Eh bien ! M. l'Orateur, je dis sans crainte qu'il n'y avait pas de fonctionnaire dans le département des Finances, ni personne qui fût tant soit peu au fait de ce qui s'est passé au Canada depuis 1867, relativement aux travaux concernant les billets de banque, qui ne fût absolument et positivement sûr, à la lecture de ces conditions, qu'elles demandaient des soumissions pour tous les travaux, et que c'était à la condition essentielle sur laquelle on avait insisté depuis la Confédération—sur laquelle on avait insisté lorsque les entrepreneurs, en 1886, M. FOSTER.

furent forcés de venir organiser un nouvel établissement à Ottawa. Mais l'*American Bank Note Company* s'est simplement dit, comme elle l'a dit ensuite au ministre : "Non, nous ne pouvons nous conformer à cette condition ; si on l'applique, nous ne pouvons nous charger de cette entreprise, et nous allons, par conséquent, ajouter cette note à notre soumission, savoir : que nous ne serons pas tenus de nous conformer à cette condition fondamentale, mais qu'il nous sera permis d'exécuter ces travaux à New-York pour les apporter faits ici."

Si l'*American Bank Note Company* n'est pas une société d'avocats, elle a dû être graduée quelque part dans le voisinage d'un bureau d'avocat. Elle est composée d'habiles casuistes, absolument trop habiles pour mon simple et confiant ami le ministre des Finances. Avec une habileté et une finesse extrêmes, ces messieurs ont exprimé leurs prétentions sous un jour inoffensif, comme s'il n'y eût eu rien que d'innocent en eux ; mais ils accomplissaient la mortelle besogne qu'ils avaient en tête, savoir : de n'exécuter aucun des travaux essentiels à Ottawa. "Il n'est pas requis par le cahier des charges ci-annexé, disent-ils, de fabriquer le papier de billet de banque et autre"—personne n'a jamais pensé ni dit que ça l'était,—"de fabriquer des rouleaux d'acier"—nul non plus ne l'a pensé ni dit, si ce sont de simples rouleaux,—"de fabriquer des planches d'acier"—nul n'a jamais pensé ni dit que ça l'était, si ce sont des planches de formules en blanc ; mais voici où se montre l'astuce,—"ni de fabriquer les coins ou autres outils".

Ils sautent tout droit par-dessus les coins, comme s'ils avaient été sur une pente de glace vive et passent aux outils aussi vite que possible tout comme s'il n'y avait pas de différence entre les outils et les coins. Un burin de graveur est bien un outil ; mais le dessin que par des mois de dur labeur, et par une adresse qui ne peut être que le résultat de longues années de pratique il parvient enfin à produire, voilà surtout ce qui importe dans son travail. Mais, d'après la compagnie, ce ne serait là qu'un outil tout comme le burin du graveur. Il faut se procurer les coins et les outils à New-York ou partout ailleurs où on peut les avoir à meilleur marché. Quand le ministre des Finances vit cette décision un peu subtile, il eut quelques inquiétudes de conscience. Il prit le soin de se procurer un rapport sur les soumissions reçues du sous-chef du ministère. Ce dernier depuis sa nomination avait été à même de suivre de près les travaux et était au courant de tout ce qui s'y rapportait. Je voudrais maintenant que la Chambre prenne en considération le rapport du sous-chef. Avec les officiers de son département,—excellents officiers très habitués aux travaux de ce genre—il a fait le calcul de ces soumissions. D'après le rapport de ces officiers on voit que l'ancien contrat s'est élevé à la somme totale de \$123,000 ; que les chiffres de l'entrepreneur actuel sont de \$128,843, soit \$5,843 de plus, tandis que l'*American Bank Note Company* faisait ses prix dans les \$99,646, soit une différence de plus de 20 pour 100 en faveur de leur soumission. Le sous-chef du ministère en fut particulièrement frappé. Si le sous-chef avait été aussi novice dans ce département que le ministre des Finances la chose ne l'aurait certainement pas frappé. Mais il arriva que lorsque le contrat de 1892 fut passé, le sous-chef eut à faire certaines recherches, certains calculs,